



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 5 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

318.102.04 f DP S5

11.24

## **Avant-propos au supplément 5, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le présent supplément précise la notion de salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (n° 1042).

Le chapitre 2.7 *Procédure de décompte simplifiée* est complété par les chiffres marginaux relatifs à la « procédure de décompte simplifiée plus ». La possibilité déjà prévue par la loi d'un décompte des primes AA par les caisses de compensation est désormais mise en œuvre avec la « procédure de décompte simplifiée plus » (art. 3, al. 2, LTN et art. 118, al. 2, OLAA).

L'introduction de la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite entraîne notamment l'abrogation de l'art. 43, ch. 1 et 1<sup>bis</sup>, LP (suppression de l'exception à la poursuite par voie de faillite, notamment aussi pour les cotisations aux caisses de compensation et les primes de l'assurance-accidents obligatoire, ou suppression du privilège de saisie pour les créances de droit public). A l'avenir, les poursuites pour les créances de cotisations à l'encontre de débiteurs soumis à la poursuite par voie de faillite (art. 39 LP) devront être continuées par la poursuite par voie de faillite. C'est pourquoi le n° 6033.1 ainsi que les n°s 6034.1 et 6034.2 sont introduits.

Pour le surplus, ce supplément contient quelques aménagements et réorganisations de l'information, renvois, clarifications rédactionnelles ainsi que la correction de petites erreurs.

Les modifications sont assorties de la mention 1/25.

## **Abréviations**

**ANOBAG**            Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser

1004 L'employeur est la personne pour qui le salarié fournit, contre rémunération, un travail dans une situation dépendante et pour un temps déterminé ou indéterminé<sup>1</sup>.  
1/25  
ex-1009 En général, l'employeur est la personne qui verse le salaire déterminant au salarié ([art. 12, al. 1, LAVS](#))<sup>2</sup>. La personne qui dans les faits emploie effectivement le salarié doit être en principe considéré comme employeur même si un tiers est chargé du versement du salaire<sup>3</sup>. Pour la détermination de l'employeur dans certains cas particuliers, voir le n° 1012.

### 3.3 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG)

1042 Sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG), les salariés  
1/25  
ex-1040

- dont l'employeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement stable en Suisse et n'est pas tenu de cotiser en vertu de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou encore de la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni ([art. 12, al. 2 et 3, LAVS](#)) ;
- dont l'employeur est libéré de l'obligation de cotiser ([art. 12, al. 3, LAVS](#) ; p. ex. représentations d'États étrangers en Suisse; voir n<sup>os</sup> 1027 ss) ;
- qui exercent une activité salariée en Suisse pour des employeurs ayant leur domicile, leur siège ou un établissement stable dans l'UE/AELE ou au Royaume-Uni, et pour lesquels ni le R 883/2004 ni la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni ne sont applicables (ressortissants d'États tiers) ;

1	15	septembre	1953	RCC	1953	p.	399	ATFA	1953	p.	275
	14	janvier	1957	RCC	1957	p.	220	–			
	14	janvier	1958	RCC	1958	p.	215	–			
2	21	juin	1950	RCC	1950	p.	452	–			
	22	juin	1951	RCC	1951	p.	330	–			
	18	août	1986	RCC	1987	p.	32	–			
	4	décembre	1989	RCC	1990	p.	141	–			
3	30	avril	2021	–				<a href="#">ATF</a>	147	<a href="#">V</a>	268
	16	février	2023	–				<a href="#">ATF</a>	149	<a href="#">V</a>	57

- qui sont domiciliées en Suisse, mais qui ne sont pas assurés en vertu d'une convention internationale et qui adhèrent à l'assurance sur la base de l'[art. 1a, al. 4, let. a, LAVS](#) ;
- d'un bénéficiaire institutionnel qui sont de nationalité suisse mais ne sont pas assurés en raison de leur affiliation au régime de prévoyance du bénéficiaire institutionnel et qui adhèrent à l'assurance sur la base de l'[art. 1a, al. 4, let. b, LAVS](#) ;
- qui sont domiciliés en Suisse et exercent une activité salariée dans un Etat non contractant (sous réserve des cas prévus à l'[art. 6<sup>ter</sup> RAVS](#)).

1050  
ex-1048

Les employeurs qui disposent d'un établissement stable en Suisse ou occupent du personnel de ménage en Suisse peuvent opter pour la procédure de perception à la source au sens de l'[art. 14, al. 1, LAVS](#). La caisse de compensation peut autoriser un employeur qui ne remplit pas ces conditions à décompter les cotisations selon l'[art. 14, al. 1, LAVS](#), s'il y a de bonnes raisons d'admettre, qu'il veut et peut verser les cotisations dans les délais ([art. 6, al. 2, LAVS](#)).

2036  
ex-2034  
1/25

Pour déterminer si des versements de salaires arriérés (p. ex. des bonus) sont ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe *retenant l'année* pour laquelle le salaire est dû = Bestimmungsprinzip)<sup>4</sup>. Dans un contexte international, il convient d'examiner, en application des prescriptions relatives à l'assujettissement à l'assurance (cf. DAA), si un paiement de salaire ultérieur doit être entièrement ou seulement proportionnellement soumis à l'impôt en Suisse.

4	26	septembre	1984	RCC	1985	p.	42	ATF	110	V	225
	4	octobre	1985	RCC	1986	p.	129	ATF	111	V	161
	6	novembre	2012	9C_648/2011				ATF	138	V	463
	14	juin	2021	9C_86/2021				–			

- 2102  
*ex-2094*  
1/25
- Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs employés selon la procédure simplifiée pour autant :
- que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 22 680 francs,
  - que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 60 480 francs,
  - que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS et
  - qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et de paiement au cours des dernières années.
- 2107  
*ex-2096.1*  
1/25
- L'accès à la procédure simplifiée ne requiert pas l'obligation de cotiser à l'AVS.
- 2107.1  
1/25
- Les caisses de compensation peuvent convenir avec un assureur-accidents qu'elles encaissent également les primes de l'assurance-accidents obligatoire (« procédure de décompte simplifiée plus » ; [art. 3 al. 2 LTN](#) et [art. 118 al. 2 OLAA](#), voir à ce sujet la communication [AVS/PC Bulletin No 466](#)).
- 2107.2  
1/25
- La « procédure de décompte simplifiée plus » est réservée aux employeurs de personnes employées dans des ménages privés.
- 2109  
*ex-2098*  
1/25
- L'annonce vaut pour l'AVS, l'AI, les APG, les allocations familiales dans l'agriculture LFA, les allocations familiales LAFam ainsi que les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [art. 11, al. 4, LHID](#). En cas de « procédure de décompte simplifiée plus », l'annonce vaut en plus pour l'assurance-accidents (LAA).
- 2110  
*ex-2099*  
1/25
- Les caisses de compensation mettent à disposition des employeurs un formulaire d'annonce.
- 2111  
*ex-2100*  
1/25
- Si l'employeur, qui n'a pas « recours à la procédure simplifiée plus », n'a pas encore conclu de contrat avec un assureur-accidents, la caisse de compensation transmet copie du formulaire d'annonce à l'assureur-accidents désigné par

---

l'employeur ou, à défaut, à la caisse supplétive ([art. 1, al. 4, OTN](#)).

2113  
*ex-2102*  
1/25 Les primes de l'assurance-accidents obligatoire sont prélevées par la caisse de compensation uniquement dans la « procédure de décompte simplifiée plus » (cf. n° 2107.1) et dans les autres cas, elles sont fixées et perçues directement par l'assureur-accidents ([art. 3, al. 2, LTN](#)).

2119  
*ex-2108*  
1/25 La caisse de compensation envoie une sommation unique pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA, les cotisations LAFam, les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [art. 11, al. 4, LHID](#) ainsi que pour les primes LAA dans la « procédure de décompte simplifiée plus ».

2129  
*ex-2120*  
1/25 Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas 2 500 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré ([art. 34d, al. 1, RAVS](#)). Ce montant ne peut pas être proratisé dans les cas inférieurs à une année.

2211  
*ex-2197*  
1/25 Le plan d'amortissement doit être adapté aux conditions financières et personnelles du débiteur des cotisations. Dans ces limites, les acomptes et leurs échéances doivent être établis de telle manière que la dette soit éteinte dans les délais les plus courts mais en tout cas avant le terme du délai quinquennal de prescription du droit de recouvrer la créance (voir n°s 5032.1 ss) resp. dans les dix ans pour les créances en réparation du dommage (voir n° 8078) et avant l'expiration du délai pour déposer une réquisition de faillite (n° 6033.1).

3035.1  
1/25 La décision doit être notifiée à toutes les parties directement touchées par le changement de statut et non pas seulement à la personne morale ou physique redevable des cotisations envers la caisse de compensation compétente.

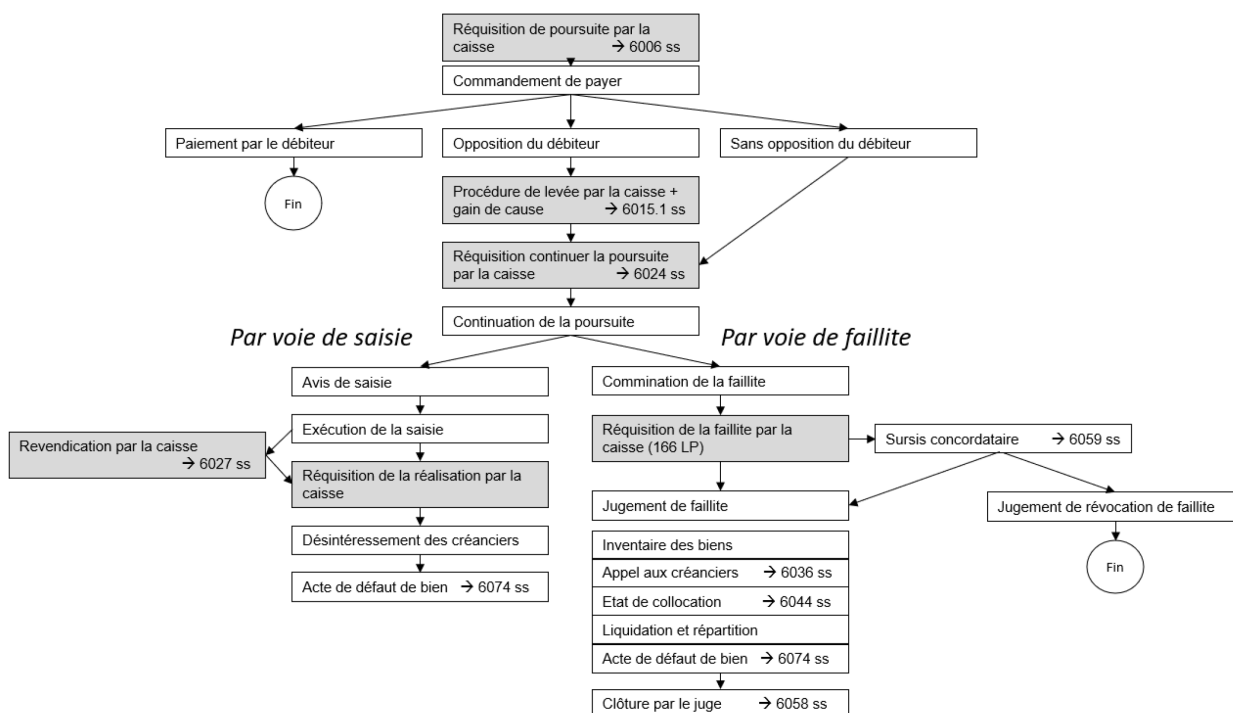
- 4039  
ex-4027 Les intérêts moratoires courent dès le 1<sup>er</sup> janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation et jusqu'à la facturation par la caisse de compensation si le paiement intervient dans le délai de 30 jours, sinon jusqu'au paiement intégral ([art. 41<sup>bis</sup>, al. 1, let. f et al. 2, notamment 2<sup>ème</sup> phrase in fine, RAVS](#) par analogie), jusqu'à la délivrance de l'acte de défaut de bien définitif ([art. 149, al. 4, LP](#)) ou jusqu'à l'ouverture de la faillite ([art. 209 LP](#)) ou encore jusqu'à l'octroi du sursis concordataire sauf si le concordat en dispose autrement ([art. 297, al. 7, LP](#))<sup>5</sup>.
- 5003 Dès lors la caisse de compensation ne peut plus réclamer de cotisations prescrites ni compenser celles-ci avec des prestations d'assurance<sup>6</sup> (voir toutefois les n<sup>os</sup> 5006, 5049 et 5050). Elle ne peut pas non plus accepter le paiement de telles cotisations<sup>7</sup>.  
Quant à la prescription de créances de cotisations pour lesquelles un acte de défaut de biens a été délivré, voir ci-après les n<sup>os</sup> 5052 ss.
- 5044 Si une poursuite ou une faillite est en cours à l'expiration du délai de prescription, ce délai est prolongé jusqu'à la clôture de la poursuite ou de la faillite ([art. 16, al. 2, LAVS](#)).
- 6002  
1/25 Une poursuite ayant pour objet une créance de cotisations s'effectue par la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite ([art. 39 LP](#)).
- 6003  
1/25 Dans les cas cités par l'[art. 190 LP](#), la caisse de compensation peut demander l'ouverture de la faillite sans poursuite préalable, notamment :  
– lorsque le débiteur des cotisations n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou celé

<sup>5</sup>	29 août	2008	9C_738/2007			ATF	134	V	405
<sup>6</sup>	19 août	1955	RCC	1955	p. 417	ATFA	1955	p.	194
	19 décembre	1955	–			ATFA	1955	p.	271
<sup>7</sup>	29 janvier	1959	RCC	1959	p. 400	–			



- ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui ;
- lorsque le débiteur des cotisations sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.

6009.3 Aperçu de la procédure. Les étapes auxquelles la caisse intervient sont signalées en gris.



6012.1 Si le débiteur ne s'acquitte pas de son dû, malgré l'envoi de la réquisition de poursuites, et après avoir, le cas échéant, fait écarter une opposition (voir n<sup>os</sup> 6015.1 ss) formée par le débiteur contre le commandement de payer, la caisse doit requérir la continuation de la poursuite (réquisition de saisie, [art. 88 LP](#)) et, le cas échéant, la vente ([art. 116 LP](#)) ou déposer la réquisition de faillite ([art. 166 LP](#)).

*ex-6010*  
*2<sup>e</sup> partie*  
1/25

6033.1 La caisse de compensation dépose une réquisition de faillite dans les délais légaux : après l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification de la commination de faillite ([art. 166 al. 1 LP](#)) et avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la notification du commandement de payer ([art. 166 al. 2 LP](#)).

- 6034.1  
1/25 Le tribunal des faillites mène la procédure sommaire conformément aux dispositions du code de procédure civile (perception et versement de l'avance de frais, éventuellement convocation par le tribunal et participation à l'audience, mise en œuvre du jugement) et ouvre la faillite si les conditions sont remplies.
- 6034.2  
1/25 Selon l'importance de la masse en faillite, l'office des faillites mène la procédure de faillite soit en procédure ordinaire, soit en procédure sommaire (n<sup>os</sup> 6036 ss).  
S'il est probable que la masse en faillite ne suffise pas à couvrir les frais d'une procédure sommaire, le tribunal des faillites prononce la suspension de la procédure de faillite à la demande de l'office des faillites (n<sup>o</sup> 6058).
- 7006 Les cotisations doivent être déclarées irrécouvrables sur la base d'un acte de défaut de biens provisoire (voir n<sup>o</sup> 6074) si une nouvelle poursuite n'aurait manifestement aucune chance de succès ou s'il ne se justifie pas de procéder à la vente (c'est-à-dire que les frais de la vente égalent manifestement le produit de celle-ci ou la dépassent). Il en va de même dans le cas d'une suspension de la faillite faute d'actif (n<sup>o</sup> 6058).
- 8005  
1/25 Sont considérées comme organes agissant au nom de l'employeur, les personnes physiques qui représentent la personne morale à l'extérieur (organes formels) ainsi que les personnes qui prennent des décisions relevant des organes ou qui assument la gestion proprement dite, influençant de manière déterminante la formation de la volonté au sein de la société (organes de fait<sup>8</sup>, comme les directeurs ayant droit à la signature individuelle<sup>9</sup> et les actionnaires uniques<sup>10</sup>).

<sup>8</sup>	21	avril	1988	RCC	1988	p. 631	ATF	114	V	78
	24	octobre	1988	RCC	1989	p. 176	–			
	29	mai	2000	<a href="#">VSI</a>	<a href="#">2000</a>	<a href="#">p. 226</a>	ATF	126	V	237
	6	septembre	2024	9C_761/2023			–			
<sup>9</sup>	30	septembre	2011	9C_317/2011			–			
	27	août	2013	9C_646/2012			–			
<sup>10</sup>	1	septembre	2005	H 183/04			–			

- 8077 Pour le recouvrement de la créance en réparation du dommage entrée en force de chose jugée, il y a lieu d'appliquer, mutatis mutandis, les règles valables pour le recouvrement de la créance de cotisations.
- 8078  
1/25 Toutefois, la créance en réparation ne se prescrit que dix ans après l'entrée en force (application des n<sup>os</sup> 8044 ss au lieu des n<sup>os</sup> 5031 ss)<sup>11</sup>.
- 9001 La caisse qui constate qu'une infraction pénale a été commise au sens de l'[art. 87](#) ou [art. 88 LAVS](#), doit en principe dénoncer le cas à l'autorité pénale ([art. 208 RAVS](#)). Est toutefois réservé le n° 9015.
- 1/25 **1.2.2 Omission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires**  
([art. 87, par. 3, LAVS](#))
- 9009  
ex-9006.1 Commet une omission de s'annoncer en qualité d'employeur et de décompter les salaires l'employeur qui, intentionnellement, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires de ses employés dans le délai fixé à l'[art. 36 RAVS](#).
- 9039  
ex-9033  
1/25 L'organe cantonal de contrôle et la caisse de compensation s'informent mutuellement du suivi des procédures ([art. 11, al. 3, LTN](#)).  
Concernant la procédure de décompte simplifiée des [art. 2](#) et [art. 3 LTN](#), voir les n<sup>os</sup> 2102 ss et n<sup>os</sup> 4028 ss. Pour l'obligation d'annonce au sens de l'[art. 10 LTN](#), voir le n° 9033.

---

11	22	octobre	2004	H	319/03	ATF	131	V	4
	21	juin	2023		5A_877/2022	–			

## **11<sup>e</sup> partie : Annexes**

### **2. abrogée** 1/25

### 3. Travail au noir : aperçu des dispositions pénales applicables – Art. 87 et 88 LAVS

1/25

#### DÉLITS / Art. 87 LAVS

#### Soustraction des cotisations

#### Art. 87, par. 2, LAVS

Sera puni conformément à l'[art. 87 LAVS](#) d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde, celui qui...

PARAGRAPHE 2	ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS	REMARQUES
<p><i>par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Personne tenue de cotiser</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- employeur (<a href="#">art. 5 + 12 ss LAVS</a>)</li> <li>- év. salarié (<a href="#">RCC 1985 p. 295</a>)</li> <li>- indépendant (<a href="#">art. 8 LAVS</a>).</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Indications fausses ou incomplètes ou d'autre manière</u> : tromperie, actes quasi frauduleux (fausses déclarations ou silence qualifié<sup>12</sup>).</li> <li>➤ <u>Caisse de compensation ne prélève pas de cotisations ou des cotisations trop basses, en conséquence.</u></li> <li>➤ <u>Intention</u> (dol éventuel suffit: arrêts du TF du 6.12.2004 <a href="#">6P.152/2004</a>, <a href="#">6S.413/2004</a>, consid. 7.2).</li> </ul>	<p>Simple non-paiement des cotisations n'est pas punissable (<a href="#">ATF 89 IV 167</a>).</p> <p><b>Nouveau dès le 1.1.2018 :</b></p> <p>➔ <b>L'employeur qui ne s'annonce auprès d'aucune caisse de compensation est sanctionné selon le nouveau par. 3</b> (cf. ci-après).</p>

#### Exemples :

- ❖ Un salarié n'est pas mentionné dans le décompte de salaire ([art. 36 RAVS](#)) et les acomptes de cotisations correspondants n'ont pas été versés pour l'année en question ([art. 35 RAVS](#)).
- ❖ Une indépendante omet – bien que la question lui ait été expressément posée – de signaler à la caisse de compensation qu'elle emploie un collaborateur auxiliaire, suite à quoi la caisse ne prélève pas de cotisations salariales pour l'année en question.

<sup>12</sup> HOMBERGER THOMAS, Die Strafbestimmungen im Sozialversicherungsrecht, thèse BS, 1992. p. 60 et 75 ss